

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	1/16
IT PL F14	14 – CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES SOUMIS A CERTIFICAT D'AGRÉMENT	2 juillet 2018	

La présente instruction technique a pour objet de définir les méthodologies de contrôle applicables aux points de la fonction « Contrôles supplémentaires pour véhicules de transport de marchandises dangereuses soumis à certificat d'agrément » et les défaillances constatables associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives, en application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds. Elle précise également certaines prescriptions et définitions applicables.

Elle annule et remplace l'instruction technique IT PL F14 indice B à compter du 9 juillet 2018.

## MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE, ÉLÉMENTS CONTRÔLÉS, ET DÉFAILLANCES ASSOCIÉES

Par défaut, chacun des points de contrôle ci-dessous fait l'objet d'un contrôle visuel, y compris par manipulation, sans démontage, dépose ou utilisation de matériel spécifique. La mise en œuvre de méthodes de contrôle complémentaires et/ou l'utilisation de matériels spécifiques sont spécifiées lorsque le contrôle du point concerné le nécessite.

Les défaillances sont applicables à tous les types de véhicules, sauf indication contraire mentionnée au niveau du point de contrôle.

Les équipements du véhicule et de la citerne à contrôler sont ceux prescrits lors de leur mise en service au titre de l'arrêté TMD, sauf mises en conformité imposées.

Tous les dispositifs présents sur le véhicule, qu'ils soient obligatoires ou non, sont contrôlés.

### 14.1. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES TMD

#### 14.1.1. CERTIFICAT D'AGRÉMENT TMD

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
14.1.1.a.2	Non conforme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de liste matières (citerne TMD non codée) ou citerne ADR non codée</li> <li>Document illisible</li> </ul>	<b>Majeure</b>
14.1.1.a.3	Absent ou périmé	Date limite d'utilisation du véhicule ou de la citerne indiquée au point 11 du CA dépassée	<b>Critique</b>
14.1.1.b.1	À rectifier ou à renouveler	<ul style="list-style-type: none"> <li>Erreur sur le CA, changement de propriétaire du véhicule (propriétaire différent sur le CI),</li> </ul>	<b>Mineure</b>

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	2/16
IT PL F14	14 – CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES SOUMIS A CERTIFICAT D'AGRÉMENT	2 juillet 2018	

		verso du CA complet, CA non rectifié suite au codage de la citerne • Plus de case disponible, pour apposer la signature du contrôleur	
14.1.1.b.3	Non concordant avec le véhicule ou le document d'identification	Au moins un des chiffres du numéro de série du véhicule ou de la citerne inscrit sur le certificat d'agrément différent de ceux inscrits sur le marquage du châssis ou sur la plaque constructeur de la citerne (hors erreur manifeste de retranscription)	<b>Critique</b>

#### 14.1.2. JUSTIFICATIF DE RÉCEPTION TMD

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
14.1.2.a.1	Absent ou non conforme	Non-concordance entre le justificatif de réception TMD et le véhicule ou le document d'identification	<b>Mineure</b>

#### 14.1.3. ATTESTATION DE CONTRÔLE ET ÉPREUVES DES CITERNES OU ÉLÉMENTS DE VÉHICULE-BATTERIE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
14.1.3.a.3	Absente ou non conforme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Date de limite de validité de l'attestation de contrôle présentée périmée</li> <li>• Validité des contrôles échue</li> <li>• Attestation de contrôle et/ou épreuves émise par un organisme non agréé par le Ministre chargé des transports et non notifié par un état membre</li> <li>• Conclusions de l'attestation de contrôle et/ou épreuves n'autorisant pas le maintien en service de la citerne</li> <li>• Non-concordance avec le</li> </ul>	<b>Critique</b>

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	3/16
IT PL F14	14 – CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES SOUMIS A CERTIFICAT D'AGRÉMENT	2 juillet 2018	

		véhicule ou le document d'identification	
		• Document illisible	

#### 14.1.4. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES DES FLEXIBLES DE CITERNE

*Ce point traite uniquement des documents associés aux flexibles non amovibles.*

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
14.1.4.a.2	PV d'épreuve hydraulique absent ou non conforme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Validité échue</li> <li>• Absence du PV si une réparation est mentionnée sur la fiche de suivi</li> <li>• Non-concordance avec le flexible</li> </ul> <i>Voir prescriptions</i>	<b>Majeure</b>
14.1.4.b.2	PV d'épreuve d'étanchéité absent ou non conforme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Validité échue (si prévue)</li> <li>• Absence du PV</li> <li>• Non-concordance avec le flexible</li> </ul> <i>Voir prescriptions</i>	<b>Majeure</b>
14.1.4.c.2	Fiche de suivi absente ou non conforme	Date du dernier contrôle annuel antérieure à 12 mois	<b>Majeure</b>

## 14.2. ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

### 14.2.1. COMPOSANTS ÉLECTRIQUES EN ARRIÈRE DE LA CABINE

*Ce point traite des équipements électriques prévus au 9.2.2 de l'ADR (connecteurs, canalisations, boîtiers et feux, **barrière de sécurité**), hors coupe-batterie et anti-emballement/coup de poing traités au 14.3.1.*

**Véhicules concernés :** EX/II (PTAC > 3,5 t et mise en service > 31/03/2018), EX/III, MEMU, AT (mise en service > 31/03/2018), FL, OX ;

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
14.2.1.a.2	Composant mal fixé	Risque de décrochage	<b>Majeure</b>

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	4/16
IT PL F14	14 – CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES SOUMIS A CERTIFICAT D'AGRÉMENT	2 juillet 2018	

14.2.1.a.3	Composant mal fixé : risque de court-circuit		<b>Critique</b>
14.2.1.b.2	Isolation endommagée ou détériorée		<b>Majeure</b>
14.2.1.b.3	Isolation endommagée ou détériorée : risque de court-circuit	Conducteur apparent	<b>Critique</b>
14.2.1.c.2	Composant ou raccordement endommagé ou détérioré		<b>Majeure</b>
14.2.1.c.3	Composant ou raccordement endommagé ou détérioré : risque de court-circuit	Exposition à l'humidité ou aux matières transportées	<b>Critique</b>
14.2.1.d.2	Composant ou raccordement non conforme aux exigences	Non-respect des prescriptions prévues au 9.2.2 de l'ADR	<b>Majeure</b>

#### 14.2.2. MISE À LA TERRE

*Ce point traite :*

- de la prise de terre prévue au 6.8.2.1.27 de l'ADR ;

**Véhicules concernés :** FL équipés de citernes en métal ;

- des liaisons équipotentielles avec le châssis prévues au 9.7.4 et 9.8.3 de l'ADR ;

**Véhicules concernés :** MEMU équipés de citernes, conteneurs ou compartiments en métal ou en matière plastique renforcée de fibres, et FL équipés de citernes ou éléments de véhicules-batterie en métal ou en matière plastique renforcée de fibres.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
14.2.2.a.1	Signalisation d'une prise de terre absente		<b>Mineure</b>
14.2.2.a.2	Prise de terre détériorée		<b>Majeure</b>
14.2.2.a.3	Prise de terre absente ou non raccordée au châssis		<b>Critique</b>
14.2.2.b.2	Liaison équipotentielle avec le châssis détériorée		<b>Majeure</b>
14.2.2.b.3	Liaison équipotentielle avec le châssis absente		<b>Critique</b>

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	5/16
IT PL F14	14 – CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES SOUMIS A CERTIFICAT D'AGRÉMENT	2 juillet 2018	

### 14.3. COMMANDES DE SÉCURITÉ

#### 14.3.1. COUPE-BATTERIE - ANTI-EMBALLLEMENT/COUP-DE-POING

*Ce point traite de l'ensemble des composants associés au dispositif coupe-batterie ou anti-emballement/coup-de-poing présent sur le véhicule.*

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
14.3.1.a.2	Composant mal fixé	Risque de décrochage	<b>Majeure</b>
14.3.1.a.3	Composant mal fixé : risque de court-circuit		<b>Critique</b>
14.3.1.b.2	Isolation endommagée ou détériorée		<b>Majeure</b>
14.3.1.b.3	Isolation endommagée ou détériorée : risque de court-circuit	Conducteur apparent	<b>Critique</b>
14.3.1.c.2	Composant ou raccordement endommagé ou détérioré		<b>Majeure</b>
14.3.1.c.3	Composant ou raccordement endommagé ou détérioré : risque de court-circuit	Exposition à l'humidité ou aux matières transportées	<b>Critique</b>
14.3.1.d.1	Défaut de signalisation	Signalisation absente, illisible ou mal positionnée	<b>Mineure</b>
14.3.1.d.2	Composant ou raccordement absent, non conforme aux exigences ou non fonctionnel		<b>Majeure</b>

### 14.4. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

#### 14.4.1. PROTECTION THERMIQUE DU RALENTISSEUR

*Ce point traite de la protection thermique prévue au 9.2.4.6 de l'ADR.*

**Véhicules concernés :** EX/II (PTAC > 16 tonnes ou autorisées à tracter des remorques de PTAC > 10 tonnes et mise en service > 31/03/2018), EX/III, MEMU, AT, FL, OX.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	6/16
IT PL F14	14 – CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES SOUMIS A CERTIFICAT D'AGRÉMENT	2 juillet 2018	

Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
14.4.1.a.1	Détériorée		<b>Mineure</b>
14.4.1.a.2	Absente		<b>Majeure</b>

#### 14.4.2. PROTECTION THERMIQUE DE L'ÉCHAPPEMENT

*Ce point traite de la protection thermique prévue au 9.2.4.5 de l'ADR.*

**Véhicules concernés :** EX/II, EX/III, MEMU, FL, OX.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
14.4.2.a.1	Détériorée		<b>Mineure</b>
14.4.2.a.2	Absente ou mal positionnée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de protection si une partie de l'échappement est située sous le réservoir de carburant et à moins de 10 cm de celui-ci</li> <li>• Protection entre l'échappement et le chargement absente alors que prévue dans la notice</li> </ul>	<b>Majeure</b>

#### 14.4.3. PROTECTION THERMIQUE EN ARRIÈRE DE LA CABINE

*Ce point traite de la protection thermique prévue au 9.2.4.2 de l'ADR 2015, non repris dans l'ADR 2017.*

**Véhicules concernés :** OX.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
14.4.3.a.2	Absente ou non conforme aux exigences	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence de vitrage sans joint ignifugé ou sans écran thermique à l'arrière de la cabine</li> <li>• Protection ou cabine située à moins de 15 cm de la citerne</li> </ul>	<b>Majeure</b>

#### 14.4.4. CHAUFFAGE À COMBUSTION

*Ce point traite des prescriptions relatives à la réduction du risque d'échauffement ou d'inflammation du chargement et au système de coupure associé au système de chauffage à combustion prévues au*

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	7/16
IT PL F14	14 – CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES SOUMIS A CERTIFICAT D'AGRÈMENT	2 juillet 2018	

9.2.4.7 de l'ADR, complétées par les dispositions prévues au 9.3.2 (EX/II, EX/III de transport en colis), 9.7.7 (FL, AT, OX, EX/III hors transport en colis) et 9.8.6 (MEMU) de l'ADR.

Le contrôleur contrôle la présence des systèmes de coupure depuis la cabine pour les véhicules FL et à l'extérieur du compartiment de chargement pour les autres véhicules.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
14.4.4.a.2	Système non conforme aux exigences	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de protection par un écran thermique si une partie de l'échappement est située sous le réservoir de carburant et à moins de 10 cm de celui-ci</li> <li>• Présence d'un dispositif de programmation</li> <li>• Absence d'un système de coupure</li> <li>• Système fonctionnant au gaz</li> </ul>	<b>Majeure</b>
14.4.4.a.3	Équipement d'un système de chauffage à combustion présent dans le compartiment de transport	Véhicules EX/II, EX/III et MEMU uniquement	<b>Critique</b>

#### 14.4.5. EXTINCTEURS AUTOMATIQUES POUR LE COMPARTIMENT MOTEUR

Ce point traite du système d'extinction automatique prévu au 9.7.9.1 et 9.8.7.1 de l'ADR.

**Véhicules concernés :** EX/III hors transport en colis (mise en service  $\geq$  01/04/2014) hors TRR, MEMU.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
14.4.5.a.1	Système détérioré sans mise en cause du fonctionnement		<b>Mineure</b>
14.4.5.a.2	Système détérioré avec mise en cause du fonctionnement		<b>Majeure</b>
14.4.5.a.3	Système absent		<b>Critique</b>

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	8/16
IT PL F14	14 – CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES SOUMIS A CERTIFICAT D'AGRÉMENT	2 juillet 2018	

#### 14.4.6. PROTECTION THERMIQUE CONTRE LES FEUX DE PNEUMATIQUES

*Ce point traite de la protection du chargement contre les feux de pneumatiques prévue au 9.7.9.2 et 9.8.7.2 de l'ADR.*

**Véhicules concernés :** EX/III hors transport en colis (mise en service  $\geq$  01/04/2014) hors TRR, MEMU.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
14.4.6.a.2	Détériorée	Présence d'interstices ou de déchirures	<b>Majeure</b>
14.4.6.a.3	Absente ou non conforme aux exigences	Protection non métallique	<b>Critique</b>

#### 14.5. CITERNE, ÉLÉMENTS DE VÉHICULE-BATTERIE ET ÉQUIPEMENTS

##### 14.5.1. MARQUAGE DE LA CITERNE OU DES ÉLÉMENTS DU VÉHICULE-BATTERIE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
14.5.1.a.2	Identification de la citerne impossible		<b>Majeure</b>
14.5.1.b.2	Codage ADR absent ou illisible	Uniquement pour les citernes démontables	<b>Majeure</b>
14.5.1.c.2	Plaque COV absente ou illisible		<b>Majeure</b>

##### 14.5.2. CITERNE ET ÉLÉMENTS DE VÉHICULE-BATTERIE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
14.5.2.a.1	Citerne ou élément détérioré	Y compris les éléments de fixation	<b>Mineure</b>
14.5.2.a.2	Citerne ou élément détérioré avec risque de fuite		<b>Majeure</b>
14.5.2.a.3	Citerne ou élément détérioré avec fuite ou risque de décrochage		<b>Critique</b>

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	9/16
IT PL F14	14 – CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES SOUMIS A CERTIFICAT D'AGRÈMENT	2 juillet 2018	

### 14.5.3. ÉQUIPEMENTS DE LA CITERNE

*Ce point traite de l'équipement associé au code citerne mentionné au 9.5 du CA et par les dispositions spéciales TE mentionnées au 9.6 du CA (voir prescriptions).*

*Il traite également de l'équipement COV si la mention « Conforme à la directive COV » est présente au point 11 du CA.*

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
14.5.3.a.1	Détériorés		<b>Mineure</b>
14.5.3.a.2	Détériorés avec risque de fuite ou de décrochage		<b>Majeure</b>
14.5.3.a.3	Détériorés avec fuite ou absent	Y compris les équipements partiellement absents ne remplissant plus leur fonction (protection thermique absente sur une partie de la citerne)	<b>Critique</b>
14.5.3.b.2	Équipement COV incomplet ou absent	Voir prescriptions	<b>Majeure</b>

### 14.5.4. FLEXIBLE

Le contrôle des flexibles porte sur :

- la partie visible des flexibles sans que ceux-ci ne soient entièrement déroulés ;
- leurs éléments de fixation au véhicule, y compris en cas d'absence des flexibles.

**Véhicules concernés :** MEMU, AT, FL, OX.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
14.5.4.a.1	Détérioré		<b>Mineure</b>
14.5.4.a.2	Détérioré avec risque de fuite		<b>Majeure</b>
14.5.4.a.3	Détérioré avec fuite		<b>Critique</b>
14.5.4.b.2	Risque de décrochage	Détérioration d'un enrouleur, d'un fourreau ou des éléments de fixation	<b>Majeure</b>

### 14.6. EXPLOSIFS

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	10/16
IT PL F14	14 – CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES SOUMIS A CERTIFICAT D'AGRÈMENT	2 juillet 2018	

### 14.6.1. COMPARTIMENT DE TRANSPORT D'EXPLOSIFS

*Ce point traite des prescriptions relatives au compartiment de transport d'explosifs prévus aux 9.3.1, 9.3.3 et 9.3.4 de l'ADR.*

**Véhicules concernés :** EX/II (mise en service  $\geq$  01/04/2014) et EX/III de transport en colis.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
14.6.1.a.2	Non étanche ou ne disposant pas de protection contre les intempéries		<b>Majeure</b>
14.6.1.b.2	Interstices présents entre la cabine et le compartiment de transport	Interstices présents dans la paroi séparant la cabine du compartiment de transport	<b>Majeure</b>
14.6.1.c.2	Interstices présents sur la surface de chargement		<b>Majeure</b>
14.6.1.d.2	Joints à recouvrement des portes absents ou détériorés	Véhicules EX/III	<b>Majeure</b>
14.6.1.e.2	Paroi non conforme aux exigences	Véhicules EX/III	<b>Majeure</b>

### 14.6.2. VERROU DE SÛRETÉ (EXPLOSIFS)

*Ce point traite des prescriptions relatives aux verrous de sûreté prévus aux points 9.3.3, 9.3.4 et 9.8.8 de l'ADR.*

**Véhicules concernés :** EX/II (mise en service  $\geq$  01/04/2014) et EX/III de transport en colis, MEMU.

Contrôle du verrouillage de l'ensemble des verrous de sûreté présents sur le véhicule.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
14.6.2.a.2	Détérioré	Risque d'ouverture	<b>Majeure</b>
14.6.2.a.3	Absent		<b>Critique</b>

## PRESCRIPTIONS

**Justificatif de réception TMD (14.1.2)**

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	11/16
IT PL F14	14 – CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES SOUMIS A CERTIFICAT D'AGRÈMENT	2 juillet 2018	

### **1) TRR :**

Réception ADR véhicule (barré orange) (\*)

### **2) Véhicules porteurs mis en circulation AVANT le 1<sup>er</sup> janvier 2005 :**

- a) Réception ADR véhicule (barré orange)
- b) Réception ADR citerne (le cas échéant) (barré jaune)

### **3) Véhicules porteurs mis en circulation APRÈS le 1<sup>er</sup> janvier 2005 :**

- a) Réception ADR véhicule (barré orange) (\*)
- b) Réception ADR citerne (le cas échéant) (barré jaune)
- c) Réception ADR véhicule complété (souvent RTI)

### **4) Véhicules remorqués mis en circulation AVANT le 1<sup>er</sup> juillet 2004 :**

Réception ADR citerne (le cas échéant) (barré jaune)

### **5) Véhicules remorqués mis en circulation entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 1<sup>er</sup> janvier 2005:**

- a) Réception ADR véhicule (barré orange)
- b) Réception ADR citerne (le cas échéant) (barré jaune)

### **6) Véhicules remorqués mis en circulation APRÈS le 1<sup>er</sup> janvier 2005 :**

- a) Réception ADR véhicule (barré orange) (\*)
- b) Réception ADR citerne (le cas échéant) (barré jaune)
- c) Réception ADR véhicule complété (souvent RTI)

### **7) Véhicules porteurs ou remorqués MEMU :**

- a) Véhicules avec citernes > 1000litres : se reporter aux points 3 ou 6 ci-dessus
- b) Véhicules avec citernes < 1000litres :
  - i) Réception ADR véhicule (barré orange)
  - ii) Réception ADR véhicule complété (souvent RTI)

(\*) Pas obligatoire pour les TRR prêts à l'emploi et les porte-conteneurs si le certificat de conformité 2007/46 mentionne la conformité au chapitre 9.2 de l'ADR au point 50.

## **ATTESTATION DE CONTROLE ET EPREUVES DES CITERNES OU ELEMENTS DE VEHICULE-BATTERIE (14.1.3)**

Code Citerne	N° ONU	Classe	Véhicule	Epreuves (N° § ADR 2017)	Visite	Epreuve hydraulique	Contrôle épaisseur	Epreuve d'étanchéité	Contrôle magnétoscopique
PxBH(M)	1005	2	AT	6.8.4. TT8	6 ans	6 ans	Sans	3 ans	6 ans
PxBH(M) P22DH(M) PxDH(M) P22DH(M)	1008-1048- 1050-1067 1017-1053- 1079 sauf 1076	2	AT	6.8.3.4.6	3 ans	3 ans	Sans	3 ans	Sans

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE 14 – CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES SOUMIS A CERTIFICAT D'AGRÈMENT	C	12/16
IT PL F14		2 juillet 2018	

L10BN(+)	1389-1391- 1391-1392- 1415-1420- 1421-1422- 1423-1428- 2257-3401- 3402-3403- 3404	4.3	AT	6.8.4. TT3	8 ans	8 ans	8 ans	4 ans	Sans
L10CH (+)	1407	4.3	AT	6.8.4. TT3	8 ans	8 ans	8 ans	4 ans	Sans
L10CH	1649	6.1	AT ou FL	6.8.4. TT6	3 ans	3 ans	Sans	3 ans	Sans
L21DH(+)	1744	8	AT	6.8.4. TT2	1 ans *	6 ans	Sans	3 ans	Sans
L10BH	1829	8	AT	6.8.4. TT5	6 ans	3 ans	Sans	3 ans	Sans
Citernes MEMU <1000 litres Codage et marquage facultatif		3 - 5.1 6.1 - 8	MEMU	6.12.3.2.6	3 ans	Sans	Sans	3 ans	sans
Citernes MEMU ≥ 1000 litres Codage facultatif		3 - 5.1 6.1 - 8	MEMU	6.8.2.4	6 ans	6 ans	Sans	3 ans	sans
Autres	Autres	Toutes classes	FL-AT-OX	6.8.2.4	6 ans	6 ans	Sans	3 ans	Sans

Les différents contrôles réalisés durant le service des citernes sont répartis en contrôles périodiques (Visite, épreuve hydraulique, contrôle d'épaisseur, contrôle magnétoscopique, selon les matières transportées) et contrôles intermédiaires (Contrôle d'étanchéité, du fonctionnement, selon les matières transportées). Ces contrôles intermédiaires peuvent être effectués dans les trois mois avant ou après la date spécifiée. Un contrôle intermédiaire peut également être effectué à tout moment avant la date spécifiée. Si un contrôle intermédiaire est effectué plus de trois mois avant la date prévue, un autre contrôle intermédiaire doit être effectué au plus tard 3 ans après cette date.

Pour les citernes destinées au transport de matières pulvérulentes et granulaires, et avec l'accord de l'expert agréé par l'autorité compétente, les épreuves de pression hydraulique périodiques peuvent être supprimées et remplacées par des épreuves d'étanchéité.

Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4, les contrôles périodiques, y compris l'épreuve de pression hydraulique, doivent avoir lieu après six ans de service et ensuite, tous les douze ans pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés. Une épreuve d'étanchéité doit être effectuée par un expert agréé, six ans après chaque contrôle périodique.

Pour les citernes à isolation par vide d'air, l'épreuve de pression hydraulique et la vérification de l'état intérieur peuvent être remplacées par une épreuve d'étanchéité et la mesure du vide, avec l'accord de l'expert agréé.

Les citernes à déchets opérant sous vide doivent faire l'objet, en plus des épreuves d'étanchéité tous les trois ans, d'un examen de l'état intérieur au plus tard tous les trois ans pour les citernes fixes ou citernes démontables, et au plus tard tous les deux ans et demi pour les conteneurs citernes et caisses mobiles citernes.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	13/16
IT PL F14	14 – CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES SOUMIS A CERTIFICAT D'AGRÉMENT	2 juillet 2018	

Pour les citernes (codage S2.65AN(+) et L2.65CN(+)) transportant des matières radioactives (classe 7) de faible activité spécifique (N° ONU 2912-3321-3322) l'examen périodique de l'état intérieur peut-être remplacé par un programme approuvé par l'autorité compétente.

#### **DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DE FLEXIBLES DE CITERNE (14.1.4)**

Flexibles faisant l'objet du contrôle des documents complémentaires :

- Les flexibles non amovibles servant au chargement/déchargement de véhicules de transport des matières dangereuses à l'état liquide
- Les flexibles reliant le volucompteur à la citerne.

Les flexibles à double paroi sous vide et les manchettes anti vibration (voir définitions) ne sont pas concernés par le contrôle précité.

#### **Contrôles périodiques des flexibles servant au chargement/déchargement (extrait du § 4.2 de l'appendice IV.1 de l'arrêté dit « TMD ») :**

Ces flexibles sont soumis à un contrôle visuel annuel. Ce contrôle donne lieu à l'établissement d'une fiche de suivi qui est présentée, lorsque le flexible est monté sur un véhicule, lors de la visite technique. Ce contrôle visuel est effectué, sous la responsabilité du propriétaire, par une personne compétente choisie en dehors des personnes qui utilisent les flexibles ou participent à leur entretien.

Les flexibles pour l'ammoniac du N° ONU 1005 de la classe 2 sont soumis à une épreuve d'étanchéité au plus tard dix-huit mois après la date d'épreuve initiale, sous le contrôle d'un expert agréé.

Les flexibles pour les hydrocarbures de la classe 2 sont soumis à une épreuve d'étanchéité sous le contrôle d'un expert agréé au plus tard trois ans après la date de l'épreuve initiale.

L'épreuve d'étanchéité des flexibles faisant partie de l'équipement de service est réalisée durant l'épreuve d'étanchéité de la citerne (Partie 6 de l'ADR).

Les flexibles sont réformés au plus tard six ans après la date d'épreuve initiale. Les flexibles pour l'ammoniac du N° ONU 1005 de la classe 2 sont réformés au plus tard trois ans après la date d'épreuve initiale.

#### **LIAISON TRACTEUR – VEHICULE REMORQUE (14.2.1)**

Tout véhicule tracteur des catégories EX/III, MEMU et/ou FL, présenté attelé, et équipé d'une prise 15 broches est présenté avec un câble 15 broches/15 broches. Dans le cas où le véhicule remorqué ne permet pas le branchement d'une prise 15 broches, seul un adaptateur de type A (prise femelle à 15 contacts/prises mâles à 2 fois 7 contacts 24 S et 24N) au sens de la norme NF ISO 12098 :2004 est autorisé.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	14/16
IT PL F14	14 – CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES SOUMIS A CERTIFICAT D'AGRÈMENT	2 juillet 2018	

## ÉQUIPEMENTS DES CITERNES (14.5.3)

### Équipements induits par le codage

- Pour les classes 2 (extrait du 4.3.3.1 de l'ADR)

3 <sup>ème</sup> digit	Ouvertures (voir 6.8.2.2 et 6.8.3.2)	B = citerne avec ouverture de remplissage ou de vidange par le bas avec trois fermetures ou véhicule-batterie ou CGEM, avec ouverture au dessous du niveau du liquide ou pour gaz comprimés ; C = citerne avec ouverture de remplissage ou de vidange par le haut avec trois fermetures, qui au dessous du niveau du liquide, n'a que des orifices de nettoyage ; D = citerne avec ouverture de remplissage ou de vidange par le haut avec trois fermetures ou véhicule-batterie ou CGEM, sans ouverture au dessous du niveau du liquide
4 <sup>ème</sup> digit	Soupapes/dispositifs de sécurité	N = citerne, véhicule-batterie ou CGEM, avec soupape de sécurité conformément au 6.8.3.2.9 ou au 6.3.8.2.10 qui n'est pas fermé hermétiquement ; H = citerne, véhicule-batterie ou CGEM, fermé hermétiquement (voir 1.2.1).

- Pour les classes 1 et 3 à 9 (extrait du 4.3.4.1 de l'ADR) :

3 <sup>ème</sup> digit	Ouvertures (voir 6.8.2.2.2)	A = citerne avec ouverture de remplissage par le bas ou de vidange par le bas avec deux fermetures ; B = citerne avec ouverture de remplissage par le bas ou de vidange par le bas avec trois fermetures ; C = citerne avec ouverture de remplissage par le haut qui, au dessous du niveau du liquide, n'a que des orifices de nettoyage ; D = citerne avec ouverture de remplissage par le haut sans ouverture au dessous du niveau du liquide
4 <sup>ème</sup> digit	Soupapes/dispositifs de sécurité	V = citerne avec dispositif de respiration, selon 6.8.2.2.6, sans dispositif de protection contre la propagation de la flamme ou citerne non résistante à la pression générée par une explosion ;

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	15/16
IT PL F14	14 – CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES SOUMIS A CERTIFICAT D'AGRÉMENT	2 juillet 2018	

		<p>F = citerne avec dispositif de respiration, selon 6.8.2.2.6, muni d'un dispositif de protection contre la propagation de la flamme ou citerne résistante à la pression générée par une explosion ;</p> <p>N = citerne sans dispositif de respiration, selon 6.8.2.2.6 et non fermée hermétiquement</p> <p>H = citerne fermée hermétiquement</p>
--	--	--

### Équipements induits par les dispositions spéciales TE (extrait du 6.8.4 de l'ADR) :

TE4	Les réservoirs doivent être munis d'une isolation thermique [...]
TE7	Les organes de vidange des réservoirs doivent être munis de deux fermetures en série, indépendantes l'une de l'autre, dont la première est constituée par un obturateur interne à fermeture rapide d'un type agréé et la seconde par un obturateur externe placé à chaque extrémité de la tubulure de vidange. Une bride pleine, ou un autre dispositif offrant les mêmes garanties, doit être également monté sur la sortie de chaque obturateur externe. L'obturateur interne doit rester solidaire du réservoir et en position de fermeture en cas d'arrachement de la tubulure.
TE12	Les citernes doivent être munies d'une isolation thermique [...].L'écran pare-soleil et toute partie de la citerne non couverte par celui-ci, ou l'enveloppe extérieure d'un calorifugeage complet, doivent être enduits d'une couche de peinture blanche ou revêtus de métal poli. [...] Les citernes doivent être munies de dispositifs capteurs de température.
TE13	Les citernes doivent être isolées thermiquement et munies d'un dispositif de réchauffage aménagé à l'extérieur.
TE14	Les citernes doivent être munies d'une isolation thermique. [...]
TE19	<p>Organes placés à la partie inférieure de la citerne:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les tubulures et les organes latéraux de fermeture et tous les organes de vidange doivent être, soit en retrait d'au moins 200 mm par rapport au hors tout de la citerne, soit protégés par une lisse ayant un module d'inertie d'au moins 20 cm<sup>3</sup> transversalement au sens de la marche; leur garde au sol doit être égale ou supérieure à 300 mm citerne pleine.</li> <li>- Les organes placés sur la face arrière de la citerne doivent être protégés par le pare-chocs prescrit au 9.7.6. La hauteur de ces organes par rapport au sol doit être telle qu'ils soient convenablement protégés par le pare-chocs.</li> </ul>
TE21	Les fermetures doivent être protégées par des capots verrouillables.
TE24	Si les citernes destinées au transport et à l'épandage de bitumes, sont équipées d'une barre d'épandage à l'extrémité de la tubulure de vidange, le dispositif de fermeture prévu au 6.8.2.2.2 (en fonction du 3ème digit du code citerne) peut être remplacé par un robinet d'arrêt, situé sur la tubulure de vidange et précédant la barre d'épandage.

### Équipements COV :

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	16/16
IT PL F14	14 – CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES SOUMIS A CERTIFICAT D'AGRÉMENT	2 juillet 2018	

Ces équipements comprennent les adaptateurs liquides ou gazeux, les vannes, le type de détecteurs anti-débordement, le connecteur électrique standard à 10 broches assurant la liaison avec le portique de chargement et la plaque d'identification spécifiant le nombre maximal de bras de chargement pouvant être actionnés simultanément et le type de capteur anti débordement installé.

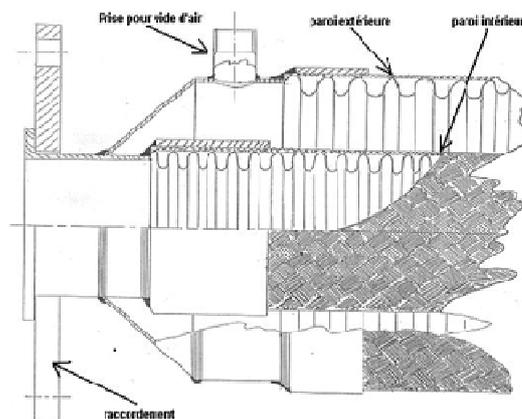
## DÉFINITIONS

### Citerne démontable :

Citerne d'une capacité supérieure à 450 litres, autre qu'une citerne fixe, une citerne mobile, un conteneur-citerne ou un élément de véhicule-batterie ou de conteneur à gaz à éléments multiples (CGEM) qui n'est pas conçue pour le transport des marchandises sans rupture de charge et qui normalement ne peut être manutentionnée que si elle est vide.

### Flexibles à double paroi :

Les flexibles construits à double paroi sont des flexibles ayant deux gaines séparées par vide d'air. Ils sont identifiables par le diamètre de la paroi externe très volumineuse par rapport aux raccords et des prises aux extrémités pour faire le vide d'air. Cette technologie est utilisée pour le transbordement de gaz liquide réfrigérés afin de protéger du froid les opérateurs.



### Manchettes anti vibrations :

Exemple de manchettes anti vibrations :



**La chef du bureau de l'animation  
du contrôle technique déconcentré**